

L'EDIT DE CARACALLA : UN TOURNANT ?

1 : L'édit de Caracalla

L'édit de Caracalla est évoqué dans un papyrus très abîmé découvert en 1901 et conservé à l'université de Giessen en Allemagne. Le texte est rédigé en grec, la langue officielle de l'empire en Orient. La date de 212 est discutée (213 ? 214 ?). Un édit est une décision impériale.



Voici un extrait de la traduction du papyrus : les passages illisibles ou extrapolés sont signalés entre crochets...

« [L'Empereur César] Marc Aurèle Sévère Antonin Auguste proclame :

[Il faut donc...], après avoir reçu des pétitions (?) et des [requêtes], [chercher] avant tout comment je pourrai rendre grâce aux dieux [immortels] de m'avoir sauvé par une telle [victoire (?) ...]. Voilà pourquoi j'estime pouvoir accomplir de manière si [magnifique (?) et si pieuse (?)] un acte qui convienne à leur majesté en ralliant [aux cérémonies de leur culte (?)] [les pèlerins], toutes les fois qu'ils viendront se joindre à mes hommes. Je donne donc à tous [les pèlerins qui sont dans] l'Empire le droit de cité romaine, étant entendu [que sont maintenues les cités de toute sorte] excepté celles des déditices¹. Il se doit en effet que [la multitude... non seulement...] ... tout, mais qu'elle soit dès maintenant associée aussi à la victoire. Et le présent édit augmentera (?) la majesté du [peuple] romain, ...

1 : Il s'agit d'hommes libres mais soumis sans condition à Rome. Ils n'ont donc conservé ni cité, ni institution, ni autonomie. Un débat sur la traduction de cette clause de sauvegarde existe : faut-il comprendre, comme dans la traduction ci-dessus, qu'on maintient l'existence des droits des cités d'origine sauf pour le cas des déditices (car ils n'en ont pas) ? ou alors qu'on donne à tous le droit de citoyenneté, mais pas aux déditices ? La première hypothèse est aujourd'hui privilégiée.

CONSIGNES :

- 1/ En exploitant les trois documents, dégagez en quelques lignes nos connaissances (et leurs limites) sur l'édit de Caracalla (décision, motivations impériales, zones d'ombre...)
- 2/ Dans quelle mesure cet édit marque-t-il un tournant dans l'histoire romaine ? (nuancez et justifiez votre réponse en utilisant les connaissances acquises avant et après lecture du dossier)

2/ Monument de Volubilis (Maroc) construit en 216-217



Ce monument porte une inscription (dédicace)

« EN L'HONNEUR DE L'EMPEREUR CESAR, MARCUS AURELIUS ANTONINUS, PIEUX, HEUREUX, AUGUSTE, TRES GRAND VAINQUEUR DES PARTHES, DES BRETONS, DES GERMAINS, GRAND PONTIFE, IMPERATOR POUR LA QUATRIEME FOIS, CONSUL POUR LA QUATRIEME FOIS, ET DE JULIA AUGUSTA, MERE DE L'EMPEREUR, LA REPUBLIQUE DES VOLUBILITAINS, EN REMERCIEMENT DE L'EXTRAORDINAIRE BIENVEILLANCE QU'IL A TMOIGNE A TOUS, A DECIDE LA CONSTRUCTION DE CET ARC »

3 L'analyse d'un historien. Jean GAUDEMET,

« **CARACALLA (ÉDIT DE)** », *Encyclopædia Universalis* [en ligne]

[...] Cette mesure fut très probablement prise en 212. Son importance théorique et sa valeur symbolique lui ont valu depuis l'Antiquité une grande popularité, et son existence était connue par de nombreuses allusions des auteurs anciens. Le texte même de l'édit a été retrouvé dans un papyrus conservé dans la collection des papyrus de Giessen (n° 40) ; si la disposition principale rappelée ci-dessus s'y lit avec certitude, le papyrus laissait malheureusement une lacune sur une réserve que formulait l'empereur. Les dégradations subies par le papyrus pendant la Seconde Guerre mondiale interdisent tout espoir d'une meilleure lecture. De multiples restitutions ont été proposées pour cette lacune. La mesure prise par Caracalla marquait l'aboutissement d'un long mouvement qui, par des concessions plus ou moins généreuses, avait progressivement étendu à des étrangers les droits du citoyen romain. Si cette généralisation a été possible au début du III^e siècle, c'est qu'en fait la civilisation romaine avait, surtout dans les villes, déjà profondément marqué les populations de l'Empire. Les motifs qui ont pu pousser Caracalla à cette mesure restent discutés : lui-même fait valoir dans son édit le désir de « rendre grâce aux dieux » et de faire cesser « chicanes et réclamations » ; Dion Cassius y voit l'avantage fiscal d'augmenter le nombre des assujettis à l'impôt successoral qui grevait les citoyens. L'effet pratique de la généralisation du droit de cité est lui aussi discuté, d'autant plus que c'est à lui que se référerait la clause aujourd'hui illisible dans le papyrus de Giessen. L'intérêt majeur fut sans doute de permettre à la quasi-totalité des habitants de l'Empire d'adopter les règles juridiques que le droit romain réservait aux seuls citoyens. Mais il est probable que les nouveaux citoyens gardèrent la faculté de se soumettre à leurs usages traditionnels. Ainsi se serait instauré un régime d'option laissée aux citoyens entre les règles romaines et les coutumes locales.